



## RÉSULTAT

### DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 04 MAI 2016 AU 08 JUILLET 2016 SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX BASSE TENSION, ELABOREES PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION SUR BASE DES ARTICLES 5(2) DE LA LOI MODIFIEE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2007 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE.

1<sup>er</sup> septembre 2016

---

Secteur Electricité

---

#### Introduction

Ce document présente le résultat de la consultation publique sur les conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension, élaborées par les gestionnaires de réseau de distribution sur base des articles 5(2) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui a eu lieu entre le 04 mai et le 08 juillet 2016.

#### Parties Intéressées

Des observations ont été présentées par une partie intéressée dans le cadre de la consultation publique. Ces observations ont été publiées le 27 juillet 2016.

#### Observations

La partie intéressée ayant répondu à la consultation publique a avancé deux observations relatives aux exigences concernant les compteurs pour des installations d'autoproduction de moins de 30 kVA.

1. La partie intéressée constate que des obligations engendrant des barrières financières ou administratives trop importantes peuvent avoir un effet négatif sur le déploiement de petites installations d'autoproduction. La partie intéressée considère que l'obligation d'installer deux voire trois compteurs selon les schémas dans l'annexe A3 du document consulté peut, selon le tarif de location appliqué par le gestionnaire de réseau, représenter une barrière financière significative pour le consommateur. De plus, la partie intéressée estime que l'installation d'un deuxième ou troisième compteur n'est pas nécessaire d'un point de vue technique.
2. La partie intéressée se montre en outre préoccupée par la collecte d'informations, selon elle, non nécessaires, et met en avant des soucis de protection de données.

## Prise de position de l'Institut

Il s'avère que les remarques formulées par la partie intéressée ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de la présente consultation, étant donné que ceci nécessiterait une modification préalable de la loi. En effet, les conditions techniques de raccordement tiennent compte d'une part des exigences techniques pour une exploitation sûre et efficace du réseau en conformité avec les règles et normes techniques applicables, et d'autre part, des contraintes légales et organisationnelles relatives au marché de l'électricité.

En particulier, le nombre de compteurs prévu est nécessaire pour pouvoir assurer, dans les différents scénarios de raccordement et en conformité aux dispositions légales, la facturation de l'utilisation du réseau, la facturation de l'énergie prélevée du réseau et la perception correcte des taxes et contributions.

Dans le cas de figure particulier « Einspeisung der Überschuss-Energieproduktion ins Niederspannungsnetz mit Anschluss eines Energiespeichers im Verbrauchspfad » avec une capacité de production inférieure ou égale à 62 kW, un troisième compteur est nécessaire pour mesurer la quantité d'énergie électrique stockée, qui est, par l'article 66 (2) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, exonérée de la taxe sur la consommation d'électricité. En l'absence de ce compteur, il est en effet impossible de mesurer la quantité d'énergie électrique représentant les pertes dans le dispositif de stockage.